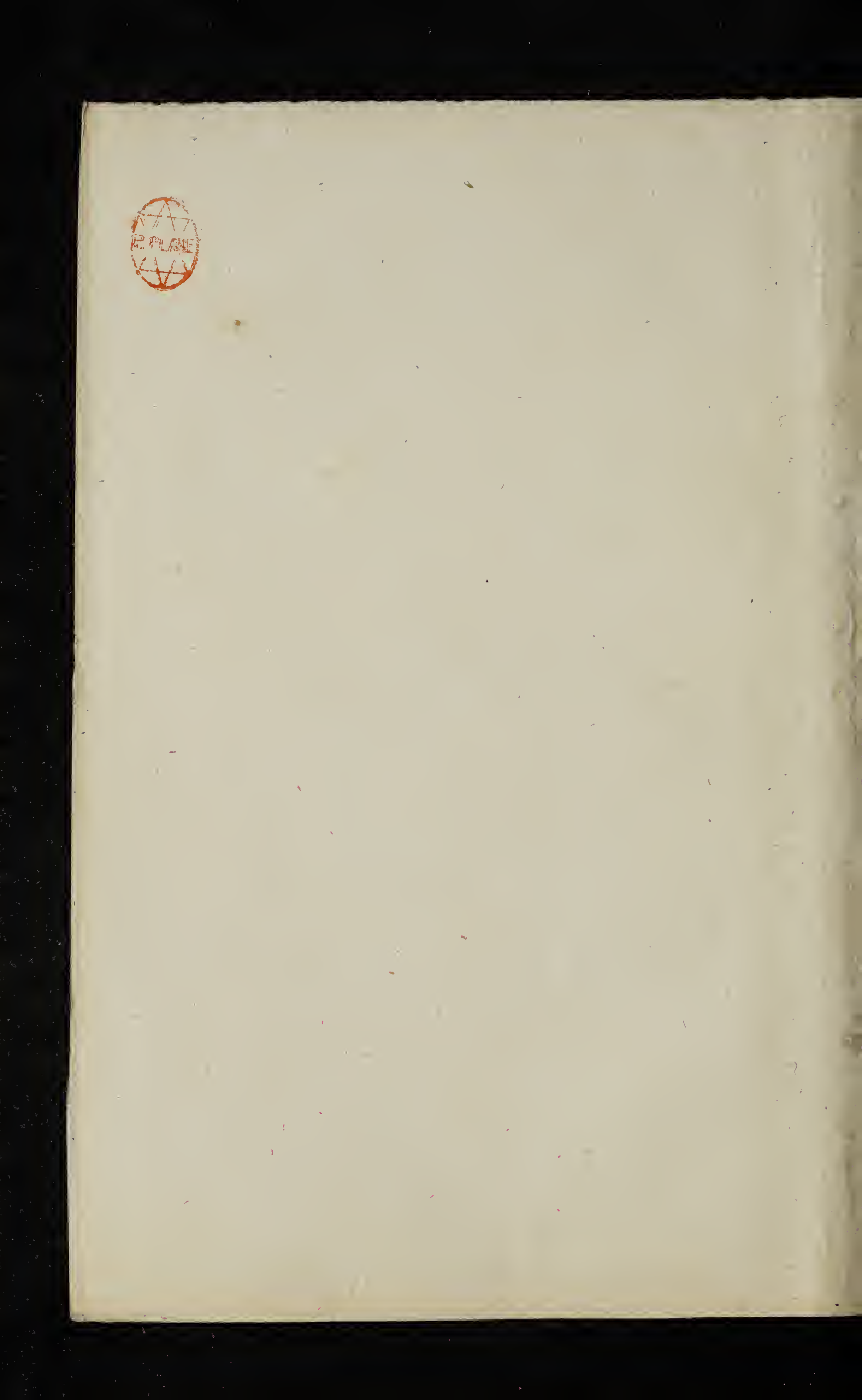
Letchassier

1618

La Maladie de la France

1602

Paris 1618



LA MALADIE DE LA FRANCE.

Discours en deux Parties.

Presenté l'an 1602. au Roy Henry le Grand,

PAR
Me Iaqves Leschassier
Aduocat en Parlement.



A PARIS,
De l'Imprimerie de Pierre Dvrand,
au mont S. Hilaire, à l'image S. Sebastien,
deuant le Puits-Certain.

M. DC. XVIII.
Avec Privilege dv Roy.



LA MALADIE DE LA FRANCE.

PREMIERE PARTIE.

LE Royaume de France eſt ſubiect à la meſme maladie, dont il a eſté autresfois comme abatu, & dont il n'eſt reuenu qu'apres de longs ſiecles, & apres vne mutation de la race Royale. C'eſt l'infeodation des gouuernemens, par laquelle la maiſon Royale ſe diminuë ou s'eſteinct, & d'autres grandes ſe leuent de ſa diminution ou extinction. Ià ſous la ſeconde race des Rois de France ce Royaume eſt tombé en tel mal. Car hors peu de villes de Picardie, qui furent delaiſſees au Roy Charles le Simple pour ſa part, tout le reſte fuſt tenu en fief de ſa Couronne en tous droicts Royaux, en meſme façon que Charles le Quint tenoit de la France, la Flandre &

l'Arthois, & en la façon aussi que le Duc de Lorraine tient auiourd'huy le Duché de Barrois, qui seul est demeuré de ceste mutation iusqu'à ce iour, tenant de la Couronne en ceste nature. Il faut cognoistre la naissance & le progrez du mal, & puis trouuer le remede. Le mal vient par quelques degrez: Le premier est le pretexte qu'aucuns des plus grands prennent de se mescõtenter s'ils n'ont des Gouuernemens de Prouinces, par lequel mescontentement ils forcent en quelque façon les Rois de leur en donner: puis ils y veulent des establissemens, comme ils appellent, qui est le second degré de ce mal, quand ils tiennent leurs gouuernemens en leur main, pouruoyans aux Capitaineries des meilleures places. Le troisiesme degré est l'infeodation, laquelle ils ne peuuent obtenir que d'vn Roy foible, ou à qui le tiltre de la Couronne est querellé. Alors ils se liguent tous de suiure celuy des contendans qui fait leur condition meilleure, lequel ils font vn Roy imaginaire & dependant entierement de leur volonté. Le danger de l'infeodation est proche, quand non seulement ils ont leurs gouuernemens à vie, mais encores qu'ils en obtiennent des suruiuances, ou qu'à autre tiltre quelques gouuernemens passent de pere en fils auec quelque establissement: ce qui donne exemple & desir du semblable à tous les autres.

Ce mal est venu autres-fois de la foiblesse des Rois, & maintenant il vient d'vne autre cause souz vn Roy nompareil en valeur, & redouté de ses voisins. Mais il est grandement à craindre, que ce mal soit pour esclorre à la premiere regence & minorité, ou autre foiblesse de Roy ou de Royaume où la France pourra tomber. La cause de ce mal est la Venalité des charges publiques, qui a gaigné iusqu'aux gouuernemens. Il y a deux sortes de subiects en tout Estat; assauoir le corps public qui est composé des Magistrats, Iuges & tous Officiers qui leur seruent: & le corps priué qui est de tous autres subiects qui n'ont aucune function publique. Du bon reiglement qui doit estre au corps public depend plus que de toute autre chose la seureté de l'Estat souuerain. La plus mauuaise qualité qui puisse estre au corps public, est la Venalité, laquelle est en celuy de France. Car de toutes les charges publiques, les vnes se vendent par le Roy & sont en ses parties casuelles, les autres qui n'y sont pas ne laissent pas d'estre venduës des vns aux autres auec le cõsentement ou la cõniuence du Roy. Le mal authorisé aux charges qui sont aux parties casuelles, passe par vne necessaire consequence en celles qui n'y sont pas. Car le credit & l'authorité qui est donné à l'or, d'achepter l'honneur & de luy estre superieur, s'accroist

fort aiſement. Si vn office de Sergent ſe vend aux parties caſuelles, il eſt impoſſible d'empeſcher qu'vne charge d'archer du Corps ne ſe vende de l'vn à l'autre. Si vn office de Iuge inferieur ſe vend aux parties caſuelles, on donnera recõpence de l'vn à l'autre d'vne charge de Gouuerneur, & de toute autre charge militaire. Or ceſte nature Venale des charges publiques, eſt ja vne eſpece de proprieté qui fait deſirer au Gouuerneur que ſa charge qu'il a payée, demeure à ſon fils, & qu'elle ne ſoit pas perduë par ſa mort, comme ſon argent ne le ſeroit pas, & eſtimer qu'il luy eſt fait tort s'il aduient autrement. Encores que le Roy entende que les gouuerneurs ſe baillent de l'vn à l'autre ſeulement le prix de la garde de leurs gouuernemens, ſi eſt-ce qu'il faut s'aſſeurer que l'achepteur entend achepter nõ la garde, mais la viue eſperance de la proprieté. Car quant à l'eſtimation & au prix de la garde, il eſt deu par le Roy au gouuerneur pour ſon ſeruice, non par le gouuerneur au Roy ou a autre par la volõté du Roy. Dõcques ils s'imaginent vne proprieté à retenir pour eux en leurs gouuernemens par vn droict des gens qui veut que ce que chacun a achepté & payé, luy demeure. Si tous les Gouuerneurs le penſent & ſouhaitent ainſi, c'eſt vne ſecrette alliance qu'ils ont enſemble, ſans parler l'vn à l'autre, de l'impetrer ainſi de

leur maistre, ou d'en cercher & en faire vn qui le leur accorde. Ils sont les mains & les bras du Roy, par lesquels il tient & garde ses Prouinces & ses places : sans eux il reste cõme seul, ayant peu de force & de mouuement.

Le secours des bons est trop foible contre ce mal, puis que la Venalité des honneurs corrompt en fin la vertu, rend la foy venale, & pour vn prix qui croist tousiours. Car si quelqu'vn pour sa vertu a obtenu vn gouuernement, il n'estime pas auoir obtenu vn vray hõneur, qui est inestimable & n'a aucun prix, mais vne chose que les autres recouurent pour de l'argent. Et outre il s'estimeroit sot, si pour estre vertueux il estoit en la nature de son gouuernement de pire condition que les autres, & s'il n'auoit les desirs & desseins qu'il voit communs aux autres. De sorte qu'il faudroit qu'il eust vne vertu extraordinaire & quasi plus qu'humaine, si en ceste apparence de croistre en hõneur, il ne souhaittoit & aspiroit à ce que ses enfans fussent vn iour Princes de son gouuernement. La nation Françoise est fort disposee à la vertu. Car en vne si grande deprauation, il y a encores bon nombre de gens de bien qui seruent le public. Toutesfois il paroist manifestement que leur nombre & leur affection decroist autant que croist le prix de la vente des charges publiques.

Il eſt donc bien ayſé de iuger, que ce Souuerain là met ſon Eſtat & ſa vie en la puiſſance de l'or, qui vend ou ſouffre que l'on vende la garde de ſa iuſtice, de ſa bource, de ſes places, de ſes frontieres, de ſes prouinces, de ſon logis, de ſon ſecret, de ſon eſpee, de ſon corps: leſquelles choſes eſtans de leur nature ſacrees en vn Eſtat, la Venalité les profane, & les ayant auilies les donne en proye à l'or, à qui on les a ja aſſuietties. La puiſſance de l'or naturelle & legitime eſt aſſez grande par tout le mõde, d'achepter les choſes qui ſont de leur nature Venales & de leur commãder. Que ſi on luy donne ſuperiorité ſur aucune des autres, il ne peut ſouffrir de borne & de meſure, & diſpoſera du pouuoir de celuy qui luy veut limiter le ſien. Le plus grand droict des Souuerains, eſt de diſtribuer les hõneurs, les pouuoirs & charges publiques à qui bon leur ſemble, & c'eſt par là que principalement ils regnent. Si en ce droit ils aſſocient l'or auec eux, ils s'accompagnent d'vn plus puiſſant & plus grand ſeigneur qu'eux, qui de compagnon ſe fera maiſtre, & leur oſtera la part qu'ils ſe penſent referuer. Ce qui les trompe ordinairement eſt, que ſi celuy d'entr'eux qui reçoit le prix de la vente des charges publiques, ſentoit quant & quant la diminution ou la perte de ſon authorité que vrayement il vend moyennant ce prix,

ores

ores qu'il ne le pense pas, il se garderoit bien de le faire. Mais d'autant que le predecesseur qui reçoit le prix, ne fait point de sensible perte, ains sur le successeur qui n'a pas receu le prix, se faict la deliurance de la chose vrayement venduë, qui est vne partie de l'authorité souueraine qui passe du successeur en autre main, & ainsi par degrez se va du tout perdant : cela est cause que chacun de ceux qui vend, ne pense pas rien perdre. Ainsi en France nostre Roy souffre la perte de son authorité, dont ses predecesseurs ont receu le prix. Ainsi le mal croissant dans les necessitez presentes par vne plus grande charté qui se voit en ces marchez, il seroit à craindre que Monsieur le Dauphin trouueroit encor plus d'authorité ja alienee souz nostre Roy, lequel Dieu nous a bien donné tel qu'il y a grande apparance que ce qu'il ne pourra faire pour le restablissement de son Estat, vn autre apres luy ne le fera pas. Doncques le mal presse la France, & requiert vn prompt remede.

PREMIER CHEF DV REMEDE.

LE remede à ce mal a deux parties. L'vne est de tirer les gouuernemens hors du

commerce, & les rendre temporels. L'autre de faire retourner toutes charges en tel estat, qu'elles soient donnees à temps à personnes choisies, & en attendant qu'vn mal si inueteré se desracine, empescher cependant par vne forte barriere, que la consequence des charges publiques qui sont aux parties casuelles, ne passe aux gouuernemens & capitaineries de places. Pour paruenir au premier, il est besoin que trois Estats, dont les interests sont très-conioincts, se rallient ensemble, à sçauoir le Roy, la Noblesse, & les Villes: car à ces trois Estats, vne mesme chose est tres-bonne, qui est la conseruation de l'Estat Royal en la personne du Roy & de sa posterité, & vne mesme chose leur est contraire, à sçauoir le desir que quelques gouuerneurs pourroient auoir de s'approprier de leurs gouuernemens. Le moyen de les rallier sera quand le Roy, apres auoir donné à son peuple la descharge que ses affaires peuuent porter, aura à sa suite des deputez de la Noblesse, & des villes de chacune prouince ou gouuernement pour conferer auec eux en liberté de leur bien commun. Ce qui ne deroge nullement à la grandeur du Roy, pource qu'ils ne seront ses Conseillers necessaires. Ains ce sera vn moyen asseuré de l'execution de ce qu'il a à faire pour rendre tous les gouuernemens autant esloignez de l'heredité,

comme on les en a iusqu'icy approchez. Puis à la requeste de ces deux Estats, la Noblesse & les Villes, le Roy retiendra aux capitaineries des places ceux qui ja y sont, mais en telle façon que chacun d'eux apres auoir gardé vne place pendant vn temps que le Roy determinera, le temps suiuant en ira garder vne autre, & de temps en temps les remuera tousiours, s'il ne les gratifie de quelque autre charge ou en sa maison ou entre ses gens de guerre. Par ce moyen ils serõt tousiours capitaines, mais non pas de mesmes places. Que s'il semble que les affaires du Roy ne souffrent pas que l'on contraigne les capitaines des places à cet ordre, pour ce qu'il ne les faille pas mescõtenter, il se trouuera vn expedient qui non seulement leur fera consentir & vouloir cela, mais encor' le leur fera desirer & requerir, lequel moyen dependant d'vn plus long discours, ne peut estre contenu dans la briefueté de ce memoire. Pour les gouuernemens des prouinces & lieutenances aux gouuernemens il fera le semblable peu à peu, autãt que le moyen luy en viendra par la vacation ou par la recompence d'autres charges qu'il leur pourra donner. Ceux qui auront esté en charge de gouuerneurs ou de capitaines des places, ores qu'ils ne soyent pour quelque temps en exercice, en auront neantmoins les honneurs & le rang entre leurs

compagnons & par tout, à ce que leur pouuoir soit estimé perpetuel, ores que l'exercice ne le soit pas, estans du corps & du nombre de ceux dont le Roy enuoyera des gouuerneurs & capitaines aux prouinces & aux places. Pour ne pouuoir vser de ce moyen en tous, le Roy ne doit laisser de le practiquer où il pourra de ses places ou gouuernemens. Car les gouuerneurs qui resteront, en seront plus foibles en leur intelligence, s'ils en vouloyent cõtracter. Il s'en fera vne loy verifiée par tout, lors que le progrez de ce changement sera si aduancé que l'ordõnance s'en pourra faire seurement. Cet ordre sera vtile à l'Estat Royal, & plausible à tous ses subiects.

SECOND CHEF DV REMEDE.

POVR le second chef du remede, il faut faire difference du vray honneur & du faulx, faire sourdre & croistre en France le vray honneur politic qui oblige les hommes au Roy, desraciner & arracher le faux qui n'engendre aucune obligation enuers le Roy. Il les faut deuant opposer l'vn à l'autre, & faire comparaison des deux. Le vray honneur politic est la bonne opinion & le iugement que l'on faict de la vertu & du merite d'vn hom-

me, le choisissant entre plusieurs pour luy fier vn pouuoir & charge publique. Ce choix & ceste fiance est inestimable, & est le vray prix de la vertu. Le faux honneur est celuy qui est donné, non au choix de la personne, mais au choix du plus grand poids de l'or, lequel estant honorable par tout ailleurs, est ignominieux en cet endroit. Le vray honneur donne courage & couronne le front d'asseurance, quand les yeux des hommes tournent vers celuy dont le public a faict vn iugement honorable. Le faux honneur oste le courage, rend l'achepteur honteux & confus, qui demande souuent en soy-mesme pourquoy on l'a mis où il est. De là vient que le vray honneur oblige à vne parfaite fidelité, & donne vne crainte du reproche de trahison, qui est aussi plus ignomineuse, plus criminelle & horrible en celuy qui est choisi gratuitement & par vn pur honneur qu'en tout autre. Au contraire le faux honneur fait penser à l'achepteur, qu'il ne doit fidelité que pareille à l'obligation qu'il a à celuy qui l'a pourueu. Aussi n'est-il fidelle qu'autant qu'il luy est necessaire d'asseurer son bien qu'il a en son office. S'il se presente vne entreprise qui le luy asseure, la necessité de sa conseruation luy est vne excuse d'infidelité. Voire en suiuant sa seureté il n'est gueres infidele. Car la fiance oblige la foy & la prouoque.

Qui vend vn office ne ſuit pas la foy de l'achepteur, mais la ſuffiſance de ſon argent. Or où il y a moins de fiance d'vne part, il y a moins de foy de l'autre, & partant moins d'infidelité. Et puis que l'office eſt donné à l'argent, l'officier eſt obligé à ſon bien, lequel il doit aſſeurer. Que ſi la conſeruation de l'office le perſuade de ſuiure vne rebellion ou faction qui par apres ſoit vaincuë, il merite vn reſtabliſſement. L'argent que le Roy prend pour les offices n'eſt pas commodité, mais vn grand appauuriſſement. Car aux Eſtats ou Republiques où on n'achepte point l'honneur, le ſouuerain ſeul le crée de choſes qui ne luy couſtẽt rien. Il en faict autant qu'il en a beſoing, & nul que luy n'en peut faire. Ses coffres en ſont touſiours pleins, ils ne s'en peuuent eſpuiſer. Ainſi les ſages peuples ont fait ſeruir des fueilles d'arbres ou autres telles choſes faciles à recouurer de marques d'honneur, qu'ils ont bien ſçeu faire rechercher par les hommes de merite auec de grands trauaux & perils, recompenſans des vertus magnanimes par ces honneurs qui ne chargeoient point leurs finances. Les Rois n'ont pas moins de moyen d'en creer, s'ils ſont aduiſez de l'adreſſe, qu'il faut tenir pour les choiſir conformes à l'eſpece de leurs Eſtats, aux mœurs, aux opinions, à la maniere de viure de leurs peuples, & s'ils ſçauent leur

donner valeur, & les faire desirer par les hommes de merite sur toutes choses. Alors la vertu & la foy enuers le souuerain estans prisees & honorees par dessus l'or & non au dessous, il se trouue nombre d'hõmes au seruice de l'Estat bruslans d'vn desir du vray honneur, qui sous vn pauure toict & en vne vie frugale font gloire de m'espriser l'or des Rois voisins. Mais aux Estats où on achepte les honneurs, la recompense souhaitee des hommes de merite n'est que l'or, dont la cupidité monte bien tost à vne quantité que le souuerain ne peut fournir, & se peut trouuer quelque-fois de ses voisins qui en peuuent donner autant ou plus que luy, ce qui le rend pauure, la cupidité de ceux qu'il a à recompenser surpassant les moyens de luy & de ses voisins, comme l'on voit en France, où ceste venalité & ce prix de l'or a tant ouuert l'appetit de plusieurs François, que la France & l'Espagne sont desormais trop pauures pour les contenter. Le souuerain qui vend les charges publiques, diminuë encor son pouuoir. Car qui donne vn honneur, le peut donner à tel temps & telle cõdition qu'il luy plaist. Qui le vend n'a pas ceste liberté, s'il ne veut faire iniustice. D'auantage celuy qui donne, s'il veut donner à certain temps, il a tousiours vn obiect à proposer à l'esperance sans laquelle les hommes ne peuuent viure.

Car chacun de ses seruiteurs se propose qu'en bien seruant en choses moindres, il montera par degrez à charges plus grandes. Au contraire, l'homme de bien & de foy n'a rien à esperer en France. S'il a plus d'argent que les autres, il n'a que faire de plus grande fidelité que les autres, il aura pour son argent les plus grands honneurs de sa profession. Doncques le vray honneur engendre vne vraye vertu & vne vraye foy capable d'estayer & soustenir vn berceau regnant. Le faux honneur engendre vne faulse vertu & vne faulse foy capable d'escrouler & renuerser vn siege Royal ancien & puissant, ores que l'on y voye assis vn Roy le plus valeureux du monde.

Pour estouffer l'vn en France, & faire sourdre l'autre, il faut supprimer la venalité auec iustice, & introduire le choix des hommes. La suppression de la venalité par mort est iuste, mais s'il n'y a autre remede, elle encherit les offices au profit iniuste des vendeurs, qui sont les officiers vendans à beaucoup plus grand prix qu'ils n'ont acheptė. Partant le bien qui vient au public par la suppression que faict le Roy, est euacué par la grand' charté qu'y mettent les vendeurs. Pour les retenir dans les termes de la iustice, il est besoin que quiconque voudra resigner son office prenne le iuste & ancien prix du Roy qui baillera l'office à vne

personne choisie d'entre plusieurs pour le mesme prix. Il est aisé d'abuser au nom du Roy de cet expedient, prenant la plus-valeur pour luy : ce qui ne sera qu'asseurer la venalité en France, qui monte en fin iusques là que celuy qui souffre tout estre vendu, est aussi vendu. Mais si l'on en veut bien vser, c'est vn moyen pour sapper peu à peu la venalité des charges publiques, qui est vn mal mortel à tous Estats, d'autant que comme vne gangrene, il gaignera tousiours iusqu'aux plus grandes charges, ainsi que l'experience l'a trop monstré, & donnera vn prix à l'or qui vendra l'Estat mesmes en detail, ne se pouuant achepter en gros.

Arrachant la venalité il faut planter le choix des hommes. Il y a en France vn denombrement de toutes les charges que le Roy vend, & vne description des autres. Mais il faut faire aussi vn denombrement d'hommes choisis de toutes les prouinces en toutes professions & functions grandes & petites, qui soit la pepiniere dont le Roy enuoyera de lieu en autre des hommes pour faire les charges publiques à certain temps, tousiours hors de leur propre patrie, lesquels s'estans bien portez aux petites, monteront par degrez aux plus grandes de leur profession. Ceste pepiniere se renouuellera perpetuellement par subrogation d'hommes qui commenceront

aux petites & premieres pour monter par degrez en bien seruant. Cet ordre les rendra suffisans en leurs charges, ils auront tousiours à esperer. Leur esperance affermira leur foy. Leur plus grand merire sera en leur foy. La crainte de perdre leur bien en leurs offices ne les rendra point timides ou conniuens aux entreprises qui se feront contre le Roy. N'estans iamais employez, comme ils ne doiuent, aux lieux de leur naissance, la crainte d'en estre chassez ou le desir d'y estre maintenus par des entrepreneurs, n'aura point de pouuoir sur eux. Ils auront l'Estat cher, cõme leur champ d'honneur, où ils se feront estimer : & ceste longue liste d'inconueniens & de maux prouenans de la venalité & du souuerain pouuoir de l'or, cessera en la France, qui seule nourrit plus de manquemens de fidelité qu'il n'y en a au reste de l'Europe, pour-ce que seule elle a donné ce pouuoir à l'or d'estre maistre & superieur de l'honneur, puis qu'il l'acquiert & l'achepte. Aussi est-ce en recompense vne grande recommandation des François, que la France n'ayant plus de vray honneur à donner, trouue encor' de la vraye vertu qui la serue. Toutesfois le mal estant venu à ce degré auquel il est, il n'y a plus de raison de s'y fier d'auantage.

ASSAVOIR SI LE PREMIER CHEF DE CE REMEDE *suffit sans le second.*

MAIS d'autant que l'on pourroit penser que pour conseruer la France, le premier remede suffise sans le second, c'est à dire, qu'il suffise de retirer les gouuernemens hors du commerce & les rendre temporels, & que le Roy puisse laisser les offices qui n'ont point d'eguillon en la venalité en laquelle ils sont, pour le profit qu'il en tire : parauenture ce moyen là requiert trop de solicitude, est d'vne trop grande & fascheuse garde, & a trop peu de seureté pour conseruer l'Estat en la posterité du Prince qui en vse. Car la puissance de l'or est telle, que malgré les hommes il portera la consequence & contagion de venalité, resignation, suruiuance, heredité des petites charges aux grandes, des charges non militaires aux pouuoirs militaires gardiens des places & des prouinces, & de proche en proche en fera vn droict general. Vne pareille consequence feit la mutation qui aduint souz la seconde race de nos Rois. Alors la milice & les forces du Royaume consistoyent en la iouïssance des fiefs que l'on bailloit aux gendarmes au lieu de

solde, & estoit ceste iouïssance muable au commencement à la volonté du bailleur, puis à la vie du gendarme. La foy & hommage des vassaux d'auiourd'huy estoit alors le serment militaire des gendarmes. Les Iuges & gouuerneurs de chacune ville, que l'on appelloit Comtes, auoyent en leurs compagnies & menoyent à la guerre les vassaux de leurs gouuernemens. Les Roys rendirent ces fiefs ou places de gendarmes hereditaires de pere en fils, non pas gratuitement, mais pour vn droict qui se payoit à chaque mutation, comme il en reste encor' des marques auiourd'huy : & ceste succession de pere en fils sembloit alors vn droict plausible & fauorable. Les places de gendarmes estans renduës hereditaires, les Comtes qui estoient les capitaines, pretendirent qu'on leur faisoit grand tort, si ce droit ne leur estoit communiqué, & se l'attribuans vsurperent quant & quant les droits Royaux & souuerains en leurs gouuernemens pour vn seul hommage qu'ils en rendirent au Roy. Ceste consequence d'alors doit seruir d'exemple pour en éuiter vne semblable qui se présente en nos iours. Et d'auantage pour se contenter du premier remede, il faudroit que le Prince fust asseuré de n'auoir iamais autre guerre que celle qu'il voudra faire, & lors qu'il la voudra faire. Car l'occasion aux gouuerneurs de

passer à ceste consequence de proprieté apres tant de secousses pareilles à celles que ce Royaume a souffertes, est vne guerre ciuile ou estrangere qui se face en partie à leur volonté. Alors se trouuans armez & necessaires ils donnent la loy à qui la leur doit donner, transforment leur serment de gouuerneurs en serment de vassaux, & forcent le Prince affoibli de leur delaisser à tout le moins pour de l'argent ses droits Royaux, qu'ils ont premierement occupez, comme l'Empereur d'Allemagne a vendu les siens en diuers endroicts. Huict ans de guerre feirent le mesme changement qui aduint souz la seconde race de nos Roys, qui cousta au Royaume premierement vne mutation de la race Royale, laquelle les gouuerneurs sont necessitez de procurer, à ce que la nouuelle race ne se puisse plaindre que l'on ait rien vsurpé sur elle, & qu'elle ait raison de se contenter d'vne Couronne telle qu'on la luy veut donner. Puis ceste mutation cousta au Royaume cinq cens ans de patience, auant qu'il ait peu reduire à son corps les pieces qui en estoient demembrees, dont le Barrois reste encor à reduire, outre la Flandres & l'Arthois, dont l'hommage est perdu. Si la guerre est vne occasion & vne ouuerture à ceste consequence d'heredité aux gouuernements, cet Estat là doit estre bien foible, qui faisant la guerre n'a

point de ſeureté dedans ſoy : car il n'y a rien qui donne tant de hardieſſe à vn ennemi d'entreprendre, que s'il voit qu'il eſt dangereux à ſon voiſin de ſe defendre. Et quand bien la France ſera defenduë par le Roy dans tous ces inconueniens, comme elle le ſera, luy eſtant aſſiſté de Dieu, ainſi qu'il a touſiours eſté : ſi eſtce qu'il ne le faudra attribuer qu'à ceſte heroïque vertu que Dieu luy a donnee. Mais pour la ſeureté & la duree d'vn Eſtat, vn ordre eſt requis qui le rende capable d'eſtre defendu par vne prudence & valeur commune. Meilleure encor' eſt cet ordre, s'il peut ſouſtenir vne minorité ou vn berceau regnant, quand il aduient. Outre cela ce remede ſeul de rendre les gouuernemens temporels ſans le ſecond remede, mal-aiſément pourroit-il durer. Car aux conſeils des Rois leurs ſeruiteurs & fauorits ont grand pouuoir. Ce ſont eux qui recueillent les bien-faits de leurs maiſtres, & qui ſont gratifiez des gouuernemens, des places & prouinces. Ils n'ont pas tous, ny touſiours vne ſi parfaite vertu, qu'ils ne ſouhaitent ces gouuernemens là en la meilleure nature & condition pour eux qu'ils la peuuent impetrer, & ceſte meilleure condition pour eux eſt la pire pour leur maiſtre, ou pour ſon ſucceſſeur. Or tels qu'ils deſirent les gouuernemens pour eux, tels faut-il qu'ils conſeillent leurs maiſtres

de les dõner aux autres. Cet ordre donc estant si fresle, il ne se faut pas fier à luy seul. Brief, nous pouuons apprendre des registres des Roys & des Royaumes, qui sont les escrits des bons historiens, qu'il est necessaire d'vne necessité autant absoluë qu'elle se peut trouuer aux affaires humaines, qu'en tel cas l'vne de deux choses aduienne, ou que la souueraineté face mourir la venalité des charges publiques, ou que leur venalité meine à la mort la souueraineté : & particulierement en France nous cognoissons à veuë d'œil, qu'autant que l'or regne, autant le Roy regne moins; autant que croist le pouuoir de l'or, autant celuy du Roy diminuë; & de ces deux Roys ou souuerains en vne mesme souueraineté, l'vn sans cesse mine & mange l'autorité de l'autre. Partant il est meilleur & plus seur de pratiquer les deux remedes ensemble que i'ay deduits, que le premier seulement : & plus encor' à vn Roy lequel ayant posterité née, doit esperer d'estre la tige d'vne longue ligne de Roys, qu'à vn qui n'en ayant point se contente quelque-fois de iouyr d'vn profit present, laissant le soin de l'aduenir à ceux qui s'y trouueront.

LE MOYEN DE RENDRE EN FRANCE LES GOVVERNEMENS temporels du conſentement des Gouuerneurs.

SECONDE PARTIE.

I'AY dict au diſcours de la Maladie de la France, qu'il y a vn moyen de rendre en France les capitaineries & gouuernemens des places ou prouinces temporels, & les faire ſeruir par tour du conſentement & à la requiſition de ceux qui les tiennent. I'ay dit auſſi que ce moyen depend d'vn diſcours plus long, ce que l'on ne doibt trouuer eſtrange, d'autant que ſi vn tel moyen euſt peu facilement tomber en l'eſprit des hommes, le feu Roy qui l'a tant deſiré, en euſt eſté ſerui. Ie le veux maintenant deduire le plus briefuement que ie pourray.

Ceux qui ſeruent les Princes ſouuerains ſe propoſent deux fins, l'vne de croiſtre en honneur & l'autre de croiſtre en biens. Ces deux fins ſont ordinairement conioinctes, pour-ce qu'on ne voit guere d'honneurs & de pouuoirs publics qui ne ſoient accompagnés de

quelque

quelque commodité : mais plus vne de ces deux recompenses a de pouuoir sur les hommes, moins l'autre est recherchee. Quand les mœurs sont bonnes, le principal but de ceux qui seruent est l'honneur, & lors l'Estat florit & se fortifie : quand les mœurs sont mauuaises, l'or où le profit commande aux hommes plus que l'honneur, & lors l'Estat s'abaisse & s'affoiblit. L'vne & l'autre recompense est en la main des Souuerains; mais ces Souuerains là qui gouuernent leurs Estats auec plus de simplicité, ne cognoissent guere que la recompense de l'or, non plus que les peres de famille qui se font seruir en payant de leur reuenu leurs seruiteurs. La Republique a encor ce que la famille n'a pas, le pouuoir de donner l'honneur pour solde & recompense laquelle n'est pas tant exposee à la cognoissance des hommes. Car la terre ne la produict pas comme elle produict ses fruicts dont les tribus se payent : aussi n'est-elle pas enfermee dans le ventre des montagnes comme les mines d'or ou d'argent : ains elle est enclose & recelee dans le ventre de la puissance Souueraine, dont les hommes politiques la font esclorre en s'aidant de l'imitation des Estats qui s'en sont seruis.

Pour en faire quelque monstre, il fault distinguer les diuerses sortes d'honneur qui sont

principalement trois. En sa plus ordinaire & commune signification il signifie les pouuoirs & charges publiques que le Souuerain donne à qui il luy plaist. Secondement il signifie entre les côditions ou diuers ordres des subiects ceux qui sont les premiers & plus honorables, comme la Noblesse a vn honneur par-dessus l'Estat commun & populaire. Aux païs aussi gouuernés auec plus de soing il y a plusieurs degrés de peuple, plusieurs degrés aussi de Noblesse. En France il y a eu autrefois quelques differences, il y en a encores auiourd'huy. Autrefois, outre les Cheualiers des ordres instituës par les Roys de Frâce & les Cheualiers de l'accollade dont l'honneur se donnoit auec tant de ceremonies, & qui est encor tant estimé par quelques estrangers, il y auoit apres les premiers Barons du Royaume, des cheualiers portans banniere composee de leurs vassaux à la solde du Roy, d'autres cheualiers marchans soubs la banniere d'autruy, & le dernier tiltre de Noblesse estoit des simples Escuyers. Aujourd'huy il y a vne autre difference & d'autres degrés entre les Gentils-hommes par les dignités & tiltres feodaux, comme de Ducs, Marquis, Comtes, Barons & autres. Ces exemples d'honneurs en petit nombre manifestent assés qu'il y en a d'autres en grand nombre qui peuuent estre excogités par l'esprit des hom-

mes, & creés par la puissance souueraine. La troisiesme sorte d'honneur comprend les ornemens & marques exterieures attribuées à certaines personnes ou à leur race, pour recognoissance de seruices recommandables. Tels sont les chapeaux ou courõnes, les bandeaux, les colliers, les bracelets, les habits certains qui les distinguent d'auec les autres, & autres ornemens de leur corps ; les armoiries, les timbres, les trophees, les ornemens triomphans, les statuës, les surnoms honorables, les tombeaux ordonnés par authorité publique, & tant d'autres marques dont en diuers lieux la sagesse politique s'est aidee pour honorer les vns, & allumer en tous les autres vn desir de les imiter. Les anciens se sont plus seruis de ceste sorte d'honneur, & en ont accreu & esleué leurs Estats. Quelques marques en restent en ce siecle sterile de telles recompenses. Les couronnes & chapeaux dont il y a eu de tant de sortes pour la recompense de diuers hommes & seruices, sont reduites aux couronnes & chapeaux que l'on voit aux armes ou escus des Ducs, Marquis ou Comtes. Les colliers qui seruoient autrefois à tant d'vsages, sont reduits aux ordres & fraternités des cheualiers, que les Souuerains ont dressés. Les bracelets ne sont plus que faueurs de dames. La iartiere sert encore à l'ordre d'Angleterre. Les statues

ne sont plus que des ornemens volontaires de grandes maisons pour conseruer sur leurs portaus la memoire de leurs hommes illustres. Les surnoms sont donnés à quelque races par fortune, ou coustume en faueur de quelques actes valeureux, comme en la maison d'Anglure où ils sont surnommés Saladins. Il n'y a point en la mine de l'or de vene plus feconde & abondante que celle là. Car qui voudra recueillir tels honneurs dont on s'est serui en diuers lieux & en diuers temps, & les rapporter & accommoder à l'vsage & aux opinions de ce temps, trouuera ceste source inespuisable & suffisante pour seruir à plusieurs grands effects.

Ces trois especes d'honneurs, qui sont la premiere des pouuoirs publics, la seconde des degrés de noblesse ou autre condition, la troisiesme des ornemens exterieurs, sont toutes en la puissance du Souuerain, qui les crée & puis les distribuë: & pardessus cela il peut encor reformer le mal qui seroit en l'vne des trois par le secours des deux autres. Pour exemple, si la distribution des pouuoirs publics qui font la premiere espece de ces honneurs est deuenuë vicieuse & preiudiciable à son Estat, comme est en France l'vsage des gouuernemens perpetuels, le souuerain peut l'amander & corriger, faisant seruir les deux au-

tres eſpeces d'honneurs à rendre les gouuernemens temporels du conſentement de ceux qui les tiennent. Pour cela il eſt beſoing commencer par les gouuernemens des places ou petites prouinces pour monter iuſques aux plus grands par degrés. Le Roy peut par ſa faueur choiſir quatre Capitaines de places ou Gouuerneurs de petites prouinces qui ſeront contens de le ſeruir en leurs gouuernemens par tour, de telle façon que d'an en an il les changera & remuera de lieu en autre en leur quatre gouuernemens. Le choix de ces quatre ſera le fondement de ceſte mutation. Car ou le Roy peut donner tant d'honneur des deux autres eſpeces que i'ay dites, à ces quatre gouuerneurs temporels, que les gouuerneurs à vie deſirans y auoir part, veuillent apporter leurs gouuernemens à ſes pieds pour eſtre ſeruis par eux auec les autres ſucceſſiuement & par tour : ou le Roy n'a point ce pouuoir. Si le Roy le peut, cét aduis eſt bon : & ce ne ſera plus la faute de la choſe, ains des hommes s'ils ne ſçauent pas bien reconnoiſtre dans la puiſſance Royalle, l'honneur dont elle eſt groſſe pour l'en faire acoucher. Si le Roy n'a ce pouuoir, l'aduis eſt vain. Mais qui y prendra garde, trouuera la puiſſance ſouueraine plus feconde és deux dernieres ſortes d'honneur que i'ay dites, qu'il n'eſt beſoing pour cela. Premiere-

ment dans la seconde espece il y trouuera des degrés de noblesse dont le Roy peut gratifier ceux qui le seruent à sa volonté, & particulierement ceux qui voudront garder les places & prouinces successiuement & par tour. Or il n'y a rien en quoy les François soient plus sensibles qu'en leur noblesse & au ranc de leur maison, ni prise aucune sur eux qui les puisse rendre plus obeïssans, ployans & suiuans la part où on les voudra mener pour vne cause raisonnable. Il faut donc reconnoistre ceste espece d'honneur & la conuertir à cét vsage.

Il y a par tout le monde vne noblesse qui est engendrée de la richesse ancienne, & de la nourriture gentille qui la suit. Mais hors celle-là, il y en a vne autre que les Souuerains qui se conduisent auec plus de prudence politique, donnent à ceux qui font meilleur seruice au public, preferant non seulement les personnes qui ont tenu vn Magistrat à d'autres en l'ordre de seoir & de marcher, mais encor leurs races aux races des autres : & ceste sorte de noblesse est celle que les Romains grands maistres d'Estat ont principalement cogneuë. Qui voudra faire comparaison de ces deux sortes de noblesse, trouuera la seconde meriter plus de ranc que la premiere. Car la richesse n'est profitable qu'à ceux qui la possedent, le merite & le seruice des personnes publiques est vn

bien commun à la societé des hommes. La richesse a besoin d'estre conseruee par la prudence publique, les personnes publiques maintiennent l'honneur aux riches, la liberté au peuple, les biens & le repos à tous. L'vsage de la seconde est encor de plus grand seruice & commodité pour les souuerains, que de la premiere. Car la premiere noblesse n'est pas vn don des souuerains, non plus que la richesse qui l'engendre : ains le mesme droit des gens qui a introduict la proprieté des biens & la succession des enfans aux biens des peres, acquiert encor par succession de temps ceste noblesse. Mais de la seconde noblesse qui vient d'auoir serui le public, l'on est redeuable aux souuerains ausquels il appartient de deferer les pouuoirs publics. L'vsage donc de ceste sorte de noblesse met en la main des souuerains vn moyen fort & puissant pour obliger leur suiects à les seruir : & à faute de le pratiquer ils se priuent eux-mesmes d'vne grande authorité qui leur est vtile pour la conduite de leur Estat. Ceste vene en la mine de l'honneur est encor d'autant plus feconde qu'elle faict en ceste seconde noblesse plusieurs degrés & differences. Car la premiere noblesse ne reconnoist autres degrés que ceux que la courtoisie veut deferer, ce qu'elle accorde ordinairemẽt à ceux qui font plus grand despen-

ce. Mais la seconde noblesse faict autant d'especes differentes qu'il y a de degrés aux pouuoirs & dignités publiques dont elle est deriuee. En France la posterité de celuy qui aura conquis vne prouince ou gaigné des batailles, n'a point de rang necessaire que la loy ou coustume luy attribuë, ains elle n'a que celuy que la courtoisie, qui est volontaire, est contente de luy accorder. Ceste confusion de rancs en la noblesse de France est semblable à vne nuict qui tient en mesme ranc l'honneur & la honte, le merite & demerite. Comme aux armées les capitaines qui les conduisent, fuyent tant qu'ils peuuent les combats de la nuict, pource qu'elle n'a ni honneur ni honte; ainsi en l'Estat le souuerain doit euiter ceste confusion des ordres & conditions de ses subiects, desquelles quand il faict plus de degrés & de distinctions, il se crée luy mesme plus de matiere d'honneur & de recompenses à donner à ceux qui le seruent, & plus de moyen aussi de se faire seruir en la façon qu'il iuge la meilleure.

Pour gratifier les trois ou quatre gouuerneurs temporels, que le Roy aura choisis & reduis à seruir par tour, & pour prouoquer par leur exemple les autres à prendre leur condition, il faut introduire quelques degrés de noblesse pour eux & leurs races. Ce doit estre soubs des noms tels que les oreilles des Fran-

çois y soient ja accoustumees. Car c'est soubs des noms ja vsitez que l'on introduit mieux les changemens que l'on doit faire. Les noms d'honneur qui sont ja en vsage en la noblesse de France, sont ou de Cheualiers ou de tiltres feodaux, qui sont les Ducs, Marquis, Comtes, Barons. Ie parleray des derniers desquels j'estime que l'on se peut seruir, en reformant le vicieux vsage qui ja y est recognu par les Cours du Royaume. Par l'erection des terres en ces tiltres, ni l'intention du Roy qui donne l'honneur, ni celles du seruiteur qui le reçoit, n'est effectuées. Leur intention commune est, que le seruiteur & sa posterité ait vn ranc qui le separe du corps de la noblesse. Mais le tiltre estãt donné à la terre, non au sang, il auient double incommodité. Car d'vne part les despences honorables & necessaires qu'il conuient faire à ceux qui ont ces tiltres, font vendre & passer les terres en mains telles que le Roy n'eust iamais voulu honorer de ces tiltres: & d'autre-part le sang que le Roy a voulu honorer ayant perdu son ranc auec sa terre, il pert aussi le moyen de se soustenir en biens par mariages de femmes de moindre ranc & de plus de biens: ce qui est le principal fruict & le soustien de la Noblesse qui a vn ranc priuilegié, comme l'on voit aux races & maisons des Princes. Le Roy reformant ce mal peut tourner ceste reforma-

tion en vne occasion de son seruice. Puis que ces tiltres de telles dignitez sont communs en toute l'Europe, il faut emprunter des voisins vn meilleur vsage d'iceux. S'il plaist au Roy les donner au sang, comme en Angleterre, ils seront inalienables, & soustiendront par mariages d'heritiers la posterité qui en aura besoing. S'il les communique à toute la posterité masculine, comme en Allemagne, ils seront le soustien des puisnés qui en ont plus de besoing que les aisnés, les appuyans par les riches mariages qui vont ordinairement trouuer les maris qui ont des dignitez plus nobles & les rancs plus grands, cres qu'ils ayent moins de biens. S'il leur veut donner vn tiltre de terre, dont ils se disent Marquis ou Comtes, on peut imiter l'vsage d'Angleterre, où on leur donne tiltre de prouinces grandes & anciennes, où ils n'ont neantmoins ni biens ni autorité. S'il veut leur donner ces tiltres & ce ranc de Marquis ou Comtes, ou autres tels tiltres sans le nom d'aucune terre, il peut prendre l'exemple des Romains, desquels est descendu l'vsage de ces tiltres iusques à nous. Il suffit seulement que ces dignitez de sang ayent vn ranc par-dessus les autres, & vn nom pour les races qui en viendront, lesquelles on appellera Ducales, Marquisales & Comtales. L'honneur que le Roy leur aura donné sera suiui des biens qui vien-

dront à ces races sans aucune charge du Roy, par les mariages des femmes riches qui ne cedent point aux hõmes en l'ambition du ranc. Alors l'honneur aura le premier lieu en la cupidité des hommes, & l'or le suiura : au lieu qu'en vn Estat deprauë l'or est le premier desiré, sans que l'on desire autre honneur que celuy qui prouient de l'or. Les querelles ne serõt non plus en Frãce pour ces rancs, qu'elles sont en Angleterre par le reiglement qui y est faict. Les races les premieres venuës ne pourrout tenir la porte fermee aux autres, quand le fils d'vn homme qui aura acquis ce tiltre à sa race precedera le petit fils d'vn autre; & en general le plus proche en degré en vne race, precedera le plus esloigné en vne autre ; sauf qu'entre ceux qui seront en pareil degré, celuy qui comptera plus de maieurs ayans faict pareil seruice, aura la precedence. Le Roy ne changeant rien pour les Gouuerneurs à vie, & donnant l'honneur de ces tiltres & du ranc aux gouuerneurs temporels, ils aduiendra que les Gouuerneurs à vie desireront à leurs races cet honneur legitime, asseuré, inalienable auec la suite des richesses par mariages. Et pour l'acquerir apporteront aux pieds du Roy leurs gouuernemens pour estre seruis par tour, & leurs personnes aussi pour seruir par tour à ces gouuernemens pour la solde d'vn honneur si precieux. Com-

me il y a plusieurs differences de gouuernemens en France, aussi y aura-il de ces tiltres & degrés de Noblesse pour fournir à toutes sortes de gouuernemens, en commençant par les petits, & finissant par les plus grands. Aduenant la mort de l'vn d'eux, le Roy mettra en son lieu celuy qu'il voudra choisir entre tous ses suiets, qui par son seruice acquerra ceste Noblesse à sa posterité, si ja elle ne s'y trouue acquise.

L'honneur aura d'autant plus de force sur leurs esprits, quand l'vsage du ranc qui leur sera donné sera plus ordinaire, & fera vne compagnie perpetuelle aux hommes qui en seront honorez. Car ceste distinction des rancs & leur frequent vsage a ceste force d'engendrer en l'ame vne douleur d'estre vaincu ou surpassé, ceste douleur vne emulation de vaincre, & l'emulation vn desir d'acquerir le merite qui est couronné de ceste preference. Ainsi se faict vne foule & vne presse de gens qui courent à seruir le Souuerain en la façon qu'il desire, puis qu'il est seul iuge de leur merite & distributeur du bien auquel ils aspirent. Les animaux se cõduisent par leurs passions, & les hommes par la raison. L'emulation est la plus forte passion qui commande aux animaux seruans l'homme en compagnie. On voit aux chiens & aux cheuaux quels efforts elle leur fait rendre. Quand

elle est excitée entre les hommes, elle n'est pas moins violente sur eux : car ils pensent bien que ce leur soit vne raison suffisante en la conduite de leur vie, que le contentement de ceste passion. L'experience monstre cela au peuple des villes de France. La Venalité des Offices en a causé le grand nombre que l'on y voit, d'autant qu'il est mal-aisé au Souuerain de refuser l'argent que l'on se haste de luy donner pour créer de nouueaux Offices. C'a esté vice aux premiers d'achepter les Offices; ce vice est tourné en coustume, & la coustume en necessité, puis que c'est auiourd'huy imprudence à qui le peut de n'en achepter pas. C'est d'autant que le nombre des Offices a fait vne grande varieté & distinction de rancs, que les hommes & les femmes vont à l'enui acheptans, fondans tout autre bien pour le transformer en celuy-là. Si au peuple ceste passion fait tant de violence, que sera-ce en la Noblesse, si elle y est vne fois allumée. Ce desir est naturel en l'homme d'accroistre la condition de soy & des siens & la rendre meilleure selon l'ordre de l'Estat sous lequel il est né. Les Souuerains par nonchalance peuuent laisser alentir ce feu, ne s'aidans pas de ce gouuernail qu'ils ont entre leurs mains. Mais le sage politic nourrit ce feu naturel, l'excite & l'enflamme, en le tournant à l'vsage & au seruice de l'Estat. Pour l'eschauf-

ser dauantage on peut accompagner ces degrés de noblesse attribuez aux gouuerneurs seruans par tour, des honneurs de la troisiesme espece ; comme de rendre les plus grandes compagnies du Royaume conseruatrices de la memoire de ces races, faisans registrer solennellement la naissance, les mariages, les morts de ceux qui en seront, & d'autres honneurs exterieurs de ceste mesme espece, dont la mine estant si riche & plus facile à fouiller, ie serois peut estre trop long de reciter les auantages qui s'en peuuent retirer & employer à ce suiet.

Il suffit que la mine de l'or dont quelques Princes s'aident, n'est nullement comparable en bonté à la mine de l'honneur, si on la sçait fouiller & s'en seruir. Car les Roys ont la matiere de l'honneur en leur puissance, & n'en peuuent iamais estre pauures: bien le peuuent-ils estre de la matiere de l'or, qui n'est pas tant en leur pouuoir, comme est la marque de leur monnoye. Dauantage la mine de l'or estant espuisée ne recroist plus: mais l'honneur estant diminué de valeur pour diuerses causes, on en peut subroger vn autre en sa place, que l'on prefere à celuy-là. Ainsi l'ordre de l'Estoile, qui estoit celuy des Rois de France, estant vsé, ils ont dressé celuy de sainct Michel ; & apres celuy-là, celuy du sainct Esprit. La banniere

de l'or estant seule proposee aux hommes, les rend seruiteurs de l'or de quelque part qu'il vienne. La banniere de l'honneur les fait suiure ceste vertu ou ce merite, à qui le Souuerain propose la couronne d'hōneur. L'homme qui suit la banniere de l'or, est bien plus propre pour vendre son maistre, que pour luy accroistre son honneur ou deliurer son Estat d'vn grand danger. Au contraire la banniere de l'honneur dresse à la foy enuers le Souuerain, les peuples neufs qui sont encor en leur enfance: & quand aux peuples vieils ja corrompus & deprauez, elle les peut ramener de la deprauation, les refondre & rajeunir, & les remettre au chemin de la fidelité: ce qui peut empescher que les Estats ne meurent necessairement comme les hommes ausquels le principe de vie est du tout irreparable. Partant le plus asseuré remede au mal qui trauaille la France, & la menace de pis, est en la proposition des degrés de Noblesse dont j'ay parlay, à ceux qui seruiront le Roy fidelement: & ce remede est plein de iustice, & desirable en commun, tant au Roy qu'à ses seruiteurs. Car bien-heureux sont les seruiteurs d'vn Souuerain, qui pour leur seruice acquierent non seulement quelque honneur ou commodité à leurs personnes, mais encor' vne dignité naturelle à leur sang & à leur posterité: bien-heureux aussi est

le Souuerain de qui les seruiteurs sont prouoquez à la fidelité par l'acquest d'vn si riche loyer, & diuertis de l'infidelité par la perte d'vn tel honneur.

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à PIERRE DVRAND Maistre Imprimeur à Paris, d'imprimer, vendre & debiter par tous nos Royaumes, terres & seigneuries, pendant l'espace de six ans, vn petit liuret intitulé, *La Maladie de la France, Discours en deux Parties, presenté l'an* 1602. *au Roy* HENRY LE GRAND, *par* Me IAQVES LESCHASSIER *Aduocat en Parlement*: Faisant defences à tous Libraires & Imprimeurs, de quelque qualité qu'ils soient, ou puissent estre, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledict liuret, pendant lesdicts six ans, sans le consentement dudict exposant, à peine de confiscation des exemplaires, & de deux cents liures d'amende, comme plus amplement il est porté par ledict Priuilege. Donné à Paris le 15. Decembre 1617.

Par le Conseil.

Signé, DE HVMERY.

